

REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune de VINEZAC
Mairie
1 place Denis Tendil
07110 Vinezac

N° arrêté : 2026/ 17



Dossier n° : PC 007 343 10 d 0001 M01

Dépôt le : 12/12/2025

Demandeur : DUCANGE Jacques

Pour : Régularisation de la construction d'une clôture

Adresse du terrain : 715 route DE LA FONTAINE
à VINEZAC (07110)

Affiché le :

Transmis au contrôle de légalité le : 05/02/2026 .

Notifié le : 05/02/2026 .

Affichage du dépôt le : 02/02/2025

AIR. 88000226711685

ARRETE

**Refusant un Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI)
au nom de la commune**

Le Maire,

Vu la demande de Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI), déposée le 12/12/2025, par DUCANGE Jacques, demeurant 800, Route de la Fontaine 07110 Vinezac, enregistrée sous le numéro PC 007 343 10 d 0001 M01 ;

Vu l'objet de la demande :

- pour : Régularisation de la construction d'une clôture ;
- sur un terrain situé : 0715 route DE LA FONTAINE à VINEZAC (07110) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 28/06/2006, modifié le 13/12/12, mis en révision le 05/10/2015 ;

Vu la prescription du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) en date du 07/03/2019 ;

Vu le permis de construire PC 007 343 10 d 0001 délivré le 09/04/2010 ;

Vu la déclaration d'ouverture de chantier déposée le 08/04/2014 indiquant une ouverture du chantier à la même date ;

Vu la DAACT déposée le 16/07/2025 en mairie attestant de l'achèvement des travaux au 29/09/2020, contestée le 29/09/2025 ;

Considérant que l'article R 424-17 du Code de l'Urbanisme dispose que le permis de construire est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue et qu'il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année ;

Considérant que les travaux ont été déclarés achevés le 29/09/2020 et qu'ils ont donc été interrompus pendant plus d'un an ;

Considérant que le permis de construire est caduc et qu'il ne peut faire l'objet d'une demande de modification d'une autorisation en cours de validité ;

Considérant l'article UB11 du règlement du PLU de la commune qui précise qu'à l'alignement des voies publiques, les clôtures doivent être constituées d'un mur en maçonnerie ou moellons enduits ;

Considérant que le projet qui prévoit une clôture en grillage rigide ne respecte pas le règlement du PLU de la commune, ne peut donc être autorisé ;

ARRÊTE

Article unique

Le Permis de Construire de Maison Individuelle (PCMI) est REFUSE

Fait à VINEZAC, le 5 février 2026

Le Maire,
M. André LAURENT


L'Adjoint délégué

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peu(ven)t contester la légalité de la décision dans les DEUX MOIS qui suivent la date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).